

Dans la sphère de l'économie sociale, on se préoccupe davantage du bien-être du producteur primaire, c'est-à-dire du pêcheur. En 1954, une Caisse d'indemnités fédérale a été instituée en vue de permettre aux pêcheurs des deux côtes, utilisant des bateaux à faibles dimensions, d'assurer leurs embarcations à bon marché, et l'assurance des engins de pêche contre la perte ou l'avarie est aussi pratiquée à titre d'essai. Cette caisse offre une solution partielle au problème de la compensation des pertes dans des circonstances et dans des conditions où les compagnies d'assurances privées se sont vues incapables de fournir de la protection autrement qu'à un prix très élevé. Une loi fédérale permettant aux pêcheurs d'obtenir des prêts à moyenne échéance de la part des banques ordinaires complète dans une certaine mesure les services de prêts à longue échéance déjà offerts par plusieurs gouvernements provinciaux pour l'achat de vaisseaux.

De grandes choses ont été accomplies dans le domaine de l'expansion de l'industrie, mais il reste encore beaucoup à faire. Sur la côte de l'Atlantique en particulier, il est urgent que l'activité de pêche se concentre davantage dans les ports dotés d'installations modernes de manutention. Il y a aussi lieu d'améliorer considérablement les procédés de conditionnement et de vente des produits du poisson, ainsi que les méthodes de classement et de fixation des prix. De plus, il est nécessaire d'introduire une plus grande variété dans les produits de la pêche. Enfin, des dispositions sont en voie d'être prises pour mettre les résultats des recherches à la portée des pêcheurs, des conditionneurs et de tous ceux qui s'occupent du poisson, dans l'espoir que la diffusion des connaissances acquises aidera à résoudre les problèmes exposés ci-dessus.

Section 2.—Les gouvernements et la pêche

Sous-section 1.—Le gouvernement fédéral*

En vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, le gouvernement fédéral est pleinement autorisé à légiférer dans le domaine de la réglementation des pêches côtières et intérieures du Canada. Sous le régime de l'Acte en question, des lois sont faites pour la protection, la conservation et l'expansion des pêches dans tout le pays. En vertu de divers accords, les provinces ont cependant assumé des responsabilités administratives plus ou moins étendues. Conséquemment, si tous les règlements régissant la pêche sont édictés par le gouvernement fédéral, l'administration proprement dite (l'application des lois et des règlements, l'inspection des produits de la pêche, la délivrance des permis, etc.) est confiée soit à des fonctionnaires fédéraux, soit à des fonctionnaires provinciaux, selon les accords conclus avec les diverses provinces et sans répétition de services.

Ainsi, toutes les pêches maritimes ou pêches dans les eaux à marée, excepté celles du Québec, sont administrées par le ministère fédéral des Pêcheries, tandis que les pêches en eau douce ou dans les eaux sans marée, sauf quelques exceptions, sont administrées par les provinces. La province de Québec a assumé la responsabilité de toutes ses pêches, y compris ses pêches en eau salée. L'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta s'occupent des poissons d'eau douce, de même que la Colombie-Britannique et Terre-Neuve, mais dans le cas de ces deux dernières, le gouvernement fédéral est chargé des espèces maritimes et anadromes. Toutefois, dans l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, toutes les pêches sont administrées par le gouvernement fédéral. D'autre part, l'administration de la pêche dans les parcs nationaux relève du Service fédéral de la faune dans tout le Canada. La conservation, l'expansion et la réglementation générale des pêches maritimes, fluviales et lacustres, sont confiées à trois organismes fédéraux, sous la direction du ministre des Pêcheries.

- 1° Le ministère des Pêcheries proprement dit, dont le siège est à Ottawa (Ontario), et les bureaux régionaux, sous la direction de surveillants en chef sont à Vancouver (C.-B.), Winnipeg (Man.), Halifax (N.-É.), et Saint-Jean (T.-N.).
- 2° L'Office technique et scientifique des pêches du Canada, qui dirige sept stations au pays et dont le siège est à Ottawa.
- 3° L'Office des prix des produits de la pêche dont le siège est à Ottawa.

* Revu au ministère des Pêcheries, Ottawa.